



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 144/24

Luxembourg, le 19 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-555/22 P | Royaume-Uni/Commission e.a., C-556/22 P | ITV/Commission e.a. ainsi que C-564/22 P | LSEGH (Luxembourg) et London Stock Exchange Group Holdings (Italy)/Commission e.a.

La Cour annule la décision de la Commission qualifiant d'aides d'État incompatibles avec le marché intérieur certaines règles du Royaume-Uni sur l'imposition des bénéfices des sociétés étrangères contrôlées (SEC) ainsi que l'arrêt du Tribunal confirmant cette décision

La Commission et le Tribunal ont commis une erreur de droit en considérant que les règles applicables aux SEC constituaient le cadre de référence approprié pour examiner si un avantage sélectif avait été conféré

En 2019, la Commission européenne a décidé ¹ que le Royaume-Uni avait accordé, entre 2013 et 2018, des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur à certains groupes multinationaux en leur conférant des avantages fiscaux sélectifs au moyen d'exonérations du « prélèvement SEC », à savoir l'impôt dû par les sociétés établies au Royaume-Uni sur les bénéfices de leurs sociétés étrangères contrôlées (SEC). Elle a notamment considéré que le cadre de référence pertinent pour l'examen de l'existence d'un avantage sélectif était constitué par les règles applicables aux SEC et que les exonérations du prélèvement SEC constituaient une dérogation à ce cadre.

Le Royaume-Uni et la société ITV ont attaqué cette décision de la Commission devant le Tribunal de l'Union européenne. En 2022, le Tribunal a rendu un arrêt rejetant leurs recours ² et confirmant les arguments de la Commission.

Par son arrêt de ce jour, la Cour annule l'arrêt du Tribunal confirmant la décision de la Commission qualifiant d'aides d'État incompatibles certaines règles du Royaume-Uni sur l'imposition des bénéfices des SEC ainsi que cette décision.

La Cour rappelle que la Commission, lorsqu'elle détermine le cadre de référence, première étape de l'examen de la condition de la sélectivité, est en principe tenue d'accepter l'interprétation donnée par l'État membre des dispositions pertinentes de son droit national, à moins qu'elle ne soit en mesure d'établir qu'une autre interprétation prévaut dans la jurisprudence ou la pratique administrative de cet État membre. Dans ce contexte, elle précise que, lorsque la Commission, au vu des informations fournies par l'État membre concerné, ne dispose pas, à l'égard d'un régime d'aides, d'une jurisprudence ou d'une pratique administrative nationales qui étaye sa propre interprétation du droit national, cette interprétation ne peut prévaloir sur celle défendue par cet État membre que si la Commission est en mesure de démontrer que cette dernière interprétation est incompatible avec le libellé des dispositions pertinentes.

Or, en l'espèce, selon le Royaume-Uni, le cadre de référence est le système général de l'impôt sur les sociétés, largement fondé sur le principe de territorialité, dont les règles applicables aux SEC, dans leur ensemble, feraient partie. En effet, ces règles permettraient d'imposer les bénéfices des SEC de la même manière qu'ils l'auraient été

s'ils avaient été réalisés par des sociétés du Royaume-Uni, lorsqu'il existe un risque suffisamment important que ces bénéfices résultent de montages qui donnent lieu à des détournements artificiels de bénéfices ou à l'érosion de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni. En revanche, selon l'analyse de la Commission, confirmée par le Tribunal, les règles applicables aux SEC sont détachables du système général de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni et constituent donc le cadre de référence pertinent. La Cour examine si l'interprétation défendue par le Royaume-Uni est compatible avec le libellé des dispositions pertinentes et considère que tel est le cas.

Par conséquent, la Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit lorsqu'il a confirmé, comme l'avait considéré la Commission dans la décision litigieuse, que le cadre de référence aux fins de l'examen de la sélectivité des exonérations en cause était constitué par les seules règles applicables aux SEC. Cette erreur relative à la détermination du cadre de référence vicie nécessairement l'ensemble de l'analyse de la condition relative à la sélectivité. Dès lors, la constatation de ladite erreur est suffisante pour annuler l'arrêt du Tribunal dans son ensemble ainsi que la décision de la Commission.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(UE\) 2019/1352](#) de la Commission, du 2 avril 2019, concernant l'aide d'État SA.44896 mise à exécution par le Royaume-Uni en ce qui concerne l'exonération sur le financement des groupes au titre des règles relatives aux SEC. Voir également [communiqué de presse IP/19/1948 de la Commission](#), publié le même jour.

² Arrêt du 8 juin 2022, Royaume-Uni et ITV/Commission, [T-363/19 et T-456/19](#).